

## Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-TVA-CHAMP-30-20-20-12/09/2012

Date de publication : 12/09/2012

### TVA - Champ d'application et territorialité - Acquisitions intracommunautaires de biens exonérées

---

#### Positionnement du document dans le plan :

TVA - Taxe sur la valeur ajoutée

Champ d'application et territorialité

Titre 3 : Exonérations

Chapitre 2 : Échanges intracommunautaires

Section 2 : Acquisitions intracommunautaires de biens exonérées

#### Sommaire :

- I. Acquisitions intracommunautaires de biens dont la livraison serait exonérée en France
  - A. Acquisitions intracommunautaires de biens dont la livraison serait exonérée à l'intérieur
  - B. Acquisitions intracommunautaires de biens dont la livraison en France serait assimilée aux échanges internationaux
- II. Acquisitions intracommunautaires de biens dont l'importation serait exonérée
- III. Acquisitions intracommunautaires de biens pour lesquelles l'acquéreur bénéficierait du droit à remboursement total de la taxe

#### 1

L'article 262 ter-II du code général des impôts (CGI) exonère les acquisitions intracommunautaires :

- de biens dont la livraison en France serait exonérée ;
- de biens dont l'importation serait exonérée en application de l'article 291-II du CGI ;
- pour lesquelles l'acquéreur, non établi en France et qui n'y réalise pas des livraisons de biens ou des prestations de services, bénéficierait du droit à remboursement total, en application de l'article 271-V du CGI, de la taxe sur la valeur ajoutée qui serait due au titre de l'acquisition.

Cette exonération concerne non seulement les acquisitions intracommunautaires définies à l'article 256 bis-I-1° du CGI, mais également, le cas échéant, l'affectation ou la réception d'un bien assimilées

à une acquisition intracommunautaire par l'article 256 bis-II du CGI.

## I. Acquisitions intracommunautaires de biens dont la livraison serait exonérée en France

10

L'article 262 ter-II-1° du CGI exonère de la TVA les acquisitions intracommunautaires de biens dont la livraison en France serait exonérée. Deux situations doivent être envisagées.

### A. Acquisitions intracommunautaires de biens dont la livraison serait exonérée à l'intérieur

---

20

La mise en œuvre de cette disposition suppose que l'acquéreur soit en mesure d'établir qu'il aurait pu prétendre à l'exonération si la même transaction s'était effectuée sur le marché intérieur.

Il s'agit notamment des biens ci-après :

- prothèses dentaires fournies par les prothésistes (CGI, art. 261-4-1°) ;
- organes, sang et lait humains (CGI, art. 261-4-2°) ;
- timbres (CGI, art. 261 C-3°).

### B. Acquisitions intracommunautaires de biens dont la livraison en France serait assimilée aux échanges internationaux

---

30

Il s'agit des biens ci-après :

- navires de commerce maritime, bateaux utilisés pour l'exercice d'une activité industrielle en haute mer, bateaux affectés à la pêche professionnelle maritime, bateaux de sauvetage et d'assistance en mer (CGI, art. 262-II-2°) ;
- objets destinés à être incorporés sur les bateaux mentionnés ci-dessus ou utilisés pour leur exploitation en mer, ainsi que les engins et filets pour la pêche maritime (CGI, art. 262-II-3°) ;
- aéronefs utilisés par des compagnies de navigation aérienne dont les services à destination ou en provenance de l'étranger ou des collectivités et départements d'outre-mer, à l'exclusion de la France métropolitaine, représentent au moins 80 % des services qu'elles exploitent (CGI, art. 262-II-4°) ;

- objets destinés à être incorporés dans ces aéronefs ou utilisés pour leur exploitation en vol (CGI, art. 262-II-5°) ;
- biens destinés à l'avitaillement des bateaux et aéronefs mentionnés ci-dessus aux 2ème et 4ème alinéas, ainsi que des bateaux de guerre (CGI, art. 262-II-6°) ;
- or acquis par les instituts d'émission (CGI, art. 262-II-12°).

## **II. Acquisitions intracommunautaires de biens dont l'importation serait exonérée**

### **40**

Il s'agit notamment des biens ci-après :

- devises, billets de banque et monnaies qui sont des moyens de paiement légaux, à l'exception des billets et monnaies de collection ([CGI, art. 291-II-3°-c](#)) ;
- or, sous toutes ses formes, importé par les instituts d'émission (CGI, art. 291-II-4°).

## **III. Acquisitions intracommunautaires de biens pour lesquelles l'acquéreur bénéficierait du droit à remboursement total de la taxe**

### **50**

Il s'agit des acquisitions intracommunautaires pour lesquelles l'acquéreur non établi en France et qui n'y réalise pas des livraisons de biens ou des prestations de services bénéficierait du droit à remboursement total de la taxe qui serait due au titre de l'acquisition en application de [l'article 271-V-d du CGI](#).

En application de [l'article 262 ter-II-3° du CGI](#), l'acquéreur est exonéré de la TVA sur l'acquisition dès lors qu'il est susceptible d'en obtenir le remboursement selon la procédure des [articles 242-0 M et suivants de l'annexe II au CGI](#).